

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.160 du 21 avril 1998

A. 72.381/XI-1818

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me A. ADAM, avocat,
rue Victor Hugo 190
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 décembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision prise par le Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides le 7 octobre 1996
confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, loco Me ADAM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a quitté son pays le 15 juillet 1994; qu'après avoir séjourné à B., il est demeuré du 18 avril 1995 au 24 mai 1995 au XXX et du 25 mai 1995 au 1er février 1996, au Kazakhstan; qu'il a séjourné en Allemagne du 2 février 1996 au 2 juillet 1996 sous le couvert d'un passeport national valable revêtu d'un visa; que le requérant est arrivé en Belgique le 2 juillet 1996 et s'est déclaré réfugié le 4 juillet 1996; que le 3 septembre 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 7 octobre 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 3 octobre 1996 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, d'ethnie XXX et commerçant, il aurait été victime des pillages de miliciens le 8 avril 1994 à K.. Il aurait ainsi fui cette ville dès le lendemain et aurait vécu à C. jusqu'au 15 juillet 1994 avant de rejoindre B.. Le 1er octobre 1994, il aurait été arrêté par des militaires du XXX après qu'il ait donné suite à un appel au retour dans son pays et se serait enfui une semaine plus tard grâce à une complicité. Il serait alors retourné à B., ville qu'il aurait quitté en avril 1995 à cause du climat d'insécurité et aurait gagné N. Le 20 avril 1995, il aurait été grièvement blessé suite à un attentat perpétré par le XXX contre sa personne et aurait été hospitalisé.

Se sentant en insécurité, il serait ensuite parti vivre au Kazakhstan en mai 1995 où il serait resté jusqu'en février 1996. Il aurait ensuite rejoint l'Allemagne, pays qu'il aurait quitté fin juin 1996 pour se rendre en Belgique, muni d'un passeport.

Force est de constater que l'intéressé a résidé plus de trois mois dans plusieurs pays tiers, notamment en Allemagne de février 1996 à fin juin 1996, dernier pays qu'il a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 septembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui, à savoir l'XXX.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 décembre 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant conteste le motif sur lequel se fonde l'acte attaqué étant qu'il a résidé plus de trois mois dans plusieurs pays tiers dont l'Allemagne qu'il a quittée sans crainte; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne tient pas compte des déclarations selon lesquelles il aurait séjourné au Kazakhstan et en Allemagne pour y être soigné et hospitalisé; qu'il soutient que c'est en raison d'un événement de force majeure

qu'il a séjourné plus de trois mois dans des pays tiers avant de se déclarer réfugié en Belgique;

Considérant qu'il est constant que le requérant a séjourné au Kazakhstan du 25 mai 1995 au 1er février 1996 et en Allemagne du 2 février 1996 au 2 juillet 1996, pays qu'il a quittés sans crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève; que les conditions d'application de l'article 52 § 1er.5° de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies; que le fait que le requérant aurait séjourné dans les pays tiers pour des raisons médicales est irrelevante; que la décision attaquée est correctement motivée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense, des articles 5.2, 6.1, 6.3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention de Genève; que le requérant soutient qu'il n'a pas eu l'occasion de faire valoir correctement ses droits à la défense au motif qu'il n'a pas bénéficié des services d'un interprète, alors qu'il maîtrise mal le français et qu'il n'a pas compris tous les termes de sa déclaration écrite devant l'Office des étrangers;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audition du requérant à l'Office des étrangers qu'il a déclaré connaître le français, le K., le L. et le S.; qu'il a été entendu en français; qu'à aucun moment il n'a fait état de difficultés de compréhension et a signé le procès-verbal de son audition sans formuler de réserves; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir qu'en cas de retour dans son pays

d'origine il risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention précitée;

Considérant que dès l'instant où la demande d'asile a pu, comme en l'espèce, être valablement déclarée irrecevable en application des dispositions en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du requérant ne constitue pas, en principe, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe de non refoulement, que se fondant sur les articles 32 et 33 de la Convention de Genève, le requérant soutient qu'il ne peut être éloigné du territoire;

Considérant que les articles 32 et 33 de la Convention de Genève ne s'appliquent qu'aux réfugiés reconnus et sont, par conséquent, étranger à la situation du requérant dont la demande d'asile a pu valablement être déclarée irrecevable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt et un avril 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.